



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rouen, le 9 août 2021

Le Préfet de la région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'EPCI

En communication à :

Monsieur le Président du Conseil régional
Monsieur le Président du Conseil
départemental
Mesdames et Messieurs les Présidents de
chambres consulaires

Objet : Covid19 – Mesures relatives à la mise en œuvre du passe sanitaire à partir du 9 août 2021

Références:

1. Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
2. Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
3. Décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- 4 Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
5. Ma circulaire du 20 juillet 2021

Conformément à l'allocution du président de la République du 12 juillet 2021 et comme précisé dans mes circulaires des 13 et 20 juillet 2021, des évolutions réglementaires et législatives induites par les textes visés en référence étendent l'obligation du passe sanitaire.

Pour vous aider à mettre en œuvre ces nouvelles dispositions, j'ai l'honneur, par la présente circulaire, de vous faire part des mesures en vigueur dans le département à partir 9 août 2021.

I Conditions de validité du passe sanitaire

Le passe sanitaire consiste en la présentation numérique ou papier d'un justificatif parmi les trois suivants :

- L'attestation de vaccination à condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire après la dernière injection :
 - 7 jours après la dernière injection pour les vaccins à double dose (Pfizer, Astra-Zeneca, Moderna) ;
 - 4 semaines pour les vaccins à une seule injection (Janssen) ;
 - 7 jours après l'administration de la première injection chez les personnes ayant déjà contracté la covid.
- La présentation d'un examen de dépistage **de moins de 72 heures** RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision par un professionnel de santé habilité
- Un certificat de rétablissement de la covid de plus de onze jours et de moins de six mois

A ce jour, les mineurs ne sont pas concernés par le passe sanitaire. A partir du 30 septembre, il sera étendu aux 12-17 ans.

II Le contrôle du passe sanitaire

Les personnels des établissements recevant du public et les organisateurs d'événements doivent vérifier la validité du passe sanitaire pour en contrôler l'accès. A l'aide de l'application de lecture « TousAntiCovid Vérif », ils peuvent contrôler la validité du passe sanitaire en flashant les QR codes des usagers. L'application indique les informations suivantes : « passe valide » ou « passe invalide » et « nom, prénom, date de naissance ». A cet égard un registre sera tenu afin d'identifier les personnes en charge de ces contrôles, notamment pour celles dont la fonction est déléguée par le responsable d'établissement ou l'organisateur de l'évènement.

Seules les forces de l'ordre sont habilitées et en capacité de contrôler inopinément les pièces d'identité.

III L'extension des établissements et lieux nécessitant le passe sanitaire

A partir du 9 août 2021, dans les lieux et établissements où le passe sanitaire était déjà exigé et dont la liste figure dans ma circulaire du 20 juillet 2021, le seuil de 50 personnes est supprimé, le passe sanitaire s'applique donc dès le premier visiteur.

Au surplus, la présentation d'un passe sanitaire sera également étendue :

- Aux activités de restauration commerciale (bars et restaurants ainsi que leurs terrasses), à l'exception de la restauration collective ou de la vente à emporter et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;
- Aux services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les patients accueillis dans le cadre de soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, ainsi qu'aux accompagnateurs ou visiteurs des personnes accueillies dans ces services et établissements. **Ces dispositions ne sont pas applicables dans les situations d'urgence ;**
- Aux déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux (vols intérieurs, trains à réservation obligatoire, cars interrégionaux non-conventionnés).

A compter du 30 août 2021, les personnels des lieux et établissements recevant du public pour lesquels la présentation d'un passe sanitaire est déjà exigée des visiteurs seront soumis à ces mêmes obligations.

Par ailleurs, suivant la situation de risque épidémiologique dans le département, je pourrai être amené à décider de l'extension du passe sanitaire pour accéder aux centres commerciaux de plus de 20 000m². Compte tenu des taux d'incidence dans le département, cette décision ne se justifie pas dans l'immédiat. Cependant, toute dégradation de la situation sanitaire me conduira à prendre ces mesures dans les plus brefs délais.

* * *